



FNAMS

Fédération
Nationale
des Agriculteurs
Multiplicateurs
de Semences



Produire des semences en agriculture biologique

Réglementations

La production de semences en agriculture biologique est encadrée par un règlement européen et se fait sous contrôle d'un organisme certificateur agréé habilité à délivrer une certification « Agriculture Biologique » (ou semence biologique).

Depuis 1995, produire en agriculture biologique implique que les semences et le matériel de reproduction végétative aient été produits conformément aux règles de l'agriculture biologique pendant au moins une génération, ou, pour les cultures pérennes pendant deux périodes de végétation. Cette condition concerne l'ensemble des semences ainsi que les plants de pomme de terre ou de fraisier. Cependant, lorsque des semences certifiées « agriculture biologique » de certaines variétés ne sont pas ou plus disponibles, des demandes de dérogations sont possibles. Mais la fin de ce système dérogatoire est programmée au niveau européen au 31 décembre 2035.

La production de semences en agriculture biologique doit répondre aux règles de la production en bio **et** aux règles spécifiques de la production de semences.

L'agriculteur qui produit des semences biologiques remplit à la fois une obligation de moyen et de résultat, par la conduite culturale en AB mais également par la certification sur le produit «semence».

L'objectif de ce document est de présenter les bases réglementaires à connaître avant de mettre en place une production de semence biologique, ainsi que les principales adresses où trouver des informations complémentaires.

Les bases de la réglementation Production de Semences

La production de semences à des fins commerciales répond à des règles strictes. Elle est obligatoirement réalisée sous contrat, passé entre l'agriculteur multiplicateur et l'entreprise productrice. Ce contrat reprend les dispositions d'une convention type de multiplication et les conditions de production sont définies dans un règlement technique. Ce règlement technique définit également les modalités de contrôle de la production de semences : en effet, depuis 1963, les semences commercialisées sont officiellement contrôlées par le Service Officiel de Contrôle afin d'apporter à leurs utilisateurs toutes les garanties sur leur qualité. Les semences potagères sont habituellement vendues en « semences standards » et les semences de grandes cultures en « semences certifiées ». Depuis la loi du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et agroalimentaires, il est toutefois possible de commercialiser des semences de variétés du domaine public pour des usages amateurs en s'affranchissant de la réglementation générale sur les semences sauf sur la réglementation sanitaire.

Le contrat de multiplication

Le contrat de production de semences qui lie agriculteur et établissement est conclu pour la durée de la culture, sauf conditions particulières (pour des cultures pérennes, le contrat peut être de 2 ou 3 ans). Le contrat définit les droits et obligations de chaque partie, les conditions de rémunération ainsi que les critères de qualité minimaux qui seront exigés du lot produit.

La convention type

Le contrat de multiplication d'une espèce doit respecter les critères minimaux définis dans la convention type de multiplication. Celle-ci est un document officiel homologué par arrêté du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, fruit d'un travail de concertation entre les professionnels de la filière.

Pour chaque famille d'espèces, il existe une annexe spécifique à la convention type « socle », celles-ci sont régulièrement révisées pour intégrer les évolutions de la multiplication de semences. Elles sont disponibles sur

le site Internet de SEMAE (www.gnis.fr) et de la FNAMS (www.fnams.fr).

Dans la convention type, parmi les obligations de l'agriculteur multiplicateur et de l'entreprise, se trouvent :

- les conditions sur la fourniture et l'utilisation des semences mères ;
- les exigences de suivi et de contrôle de la culture ;
- les modalités de livraison de la production ;
- les normes d'agrèage, critères qui serviront à déterminer la qualité du lot ;
- les normes d'identité et de pureté variétale; les normes technologiques et les exigences sanitaires des lots produits ;
- les normes maximales pour ce qui concerne les taux d'humidité et de déchet des lots produits ;
- les pourcentages minimaux de faculté germinative ;
- les normes d'isolement (le cas échéant) (voir tableau page suivante).

Exemples de distances d'isolement	
Chou	entre deux cultures d'hybrides : 2000 m et entre deux cultures populations : 1000 m
Luzerne	- parcelle dont la surface est < à 1 ha : ... 200 m - parcelle dont la surface est comprise entre 1 et 2 ha : 100 m - parcelle dont la surface est > à 2 ha : 50 m
Pois protéagineux	entre 2 parcelles de semences certifiées : ... 4 m

Ces distances sont définies dans les règlements techniques annexes disponibles sur le site de SEMAE (gnis.fr).

Le règlement technique

Le règlement technique, dont l'origine remonte à 1963, est le moyen d'apporter aux utilisateurs une assurance officielle sur la qualité de la semence et son patrimoine génétique. Il comporte deux volets : l'un concerne le contrôle en culture, l'autre le contrôle des lots produits. Le règlement technique est composé d'un texte de portée générale et de déclinaisons annexes pour chaque espèce ou groupes d'espèces. Ces règlements techniques annexes sont disponibles sur le site de SEMAE (www.gnis.fr).

Le rôle du règlement technique pour une espèce ou un groupe d'espèces est de définir des règles de production et le système de certification des lots de semences produites. En application du règlement technique, l'agriculteur multiplicateur doit en particulier :

- Pouvoir justifier de l'origine des semences mères ;
- S'assurer de la compatibilité du précédent cultural de la parcelle et des conditions d'isolement ;
- Veiller au bon état cultural et sanitaire de sa parcelle et éventuellement pratiquer des épurations ;
- S'assurer que les tolérances maximales d'impuretés dans sa culture ne sont pas atteintes ;
- Prendre des précautions particulières à la récolte, afin d'éviter d'éventuelles pollutions.

Le contrôle officiel du SOC

Le principe d'un contrôle officiel des semences commercialisées

Les bases de la réglementation Agriculture Biologique

Le mode de production et de transformation biologique fait partie en France des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine.

Encadré par une réglementation européenne depuis 1991, il a pour objectif le respect de l'environnement, de la biodiversité et du bien-être animal. Seuls les produits qui en sont issus peuvent porter le logo européen « Agriculture Biologique » et la marque AB.

L'agriculture biologique s'inscrit au cœur du développement durable. Elle constitue une importante source d'emplois et participe à la création de valeur ajoutée pour la vie économique et sociale des territoires : c'est un engagement pour les générations futures !

La base réglementaire concernant les productions végétales biologiques est le règlement européen CE n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007. Ce règlement va être remplacé par le règlement 848/2018 au 1^{er} janvier 2022. Il définit en particulier les règles de production biologique pour les productions végétales, le système de contrôle et le régime des importations de produits bio.

Qu'est-ce qu'un produit « bio » ?

La réglementation en agriculture biologique interdit l'usage de produits chimiques de synthèse tels que les pesticides, avec toutes les retombées positives que cela suppose pour l'environnement.

La prévention est au cœur des pratiques de l'agriculture biologique pour éviter des dommages aux cultures causés par les ravageurs, les maladies, les adventices.

L'agriculture biologique privilégie donc :

- des variétés de semences spécifiquement adaptées pour l'agriculture biologique ;
- des techniques culturales spécifiques : rotation des cultures, procédés thermiques, etc. ;
- des techniques mécaniques pour contrôler les adventices : travail du sol, paillage, solarisation ;
- des alternatives biologiques pour contrôler les organismes nuisibles.

Ce n'est qu'en cas de menace avérée pour une culture et seulement pour cette raison (aucun herbicide n'est autorisé pour lutter contre les mauvaises herbes), qu'un produit de traitement phytopharmaceutique peut être utilisé. Ces produits, tous d'origine naturelle, à l'exception des pièges autorisés pour la mouche des fruits, doivent être autorisés par le règlement européen encadrant l'agriculture biologique et bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

date des années 50 et a été institutionnalisé dans les années 60 en France, puis au niveau communautaire. Il s'agit de normes « produit » obligatoires dont l'objet est de garantir à l'utilisateur l'identité et la pureté variétale, la pureté physique, la faculté germinative et la qualité sanitaire (pour les espèces concernées) des semences qu'il achète. Le Ministère de l'Agriculture a délégué le contrôle officiel des semences à un service de SEMAE (nouveau nom du GNIS, Groupement National Interprofessionnel des Semences) : le Service Officiel de Contrôle (SOC).

Pour les semences potagères fines, les contrôles réalisés par l'établissement semencier sont vérifiés *a posteriori* par le SOC pour garantir le niveau des « semences standard ».

Pour les semences de grandes cultures et les plants à multiplication végétative (ail, échalote, fraisier, asperge), des contrôles sont réalisés en culture, sur la base de notations des parcelles de multiplication. Au niveau des lots de semences, les contrôles sont réalisés par l'analyse d'échantillons représentatifs et au niveau variétal *a posteriori*, par la mise en culture des semences produites en micro-parcelles. Le contrôle est réalisé par des agents du SOC ou des techniciens d'entreprises de semences agréés par le SOC. Les lots conformes sont certifiés par l'apposition d'un certificat par l'agent responsable de l'entreprise, agréé par le SOC.

Les risques liés à la production de semences

Lorsque la production n'est pas conforme aux exigences du contrat, elle peut être refusée par l'entreprise de semences ou par le SOC. Dans certains cas le lot peut être valorisé sur le marché de la consommation (exemple : blé, pois...). Dans d'autres cas, il n'y a pas d'autres débouchés que la semence et le refus signifie donc une perte sèche pour l'agriculteur (exemple : semences potagères, fleurs, betteraves, ...). La production de semences, si elle est mal maîtrisée, est donc une production à risque.

Que faire pour produire en bio ?

Convertir son exploitation à l'Agriculture Biologique

Avant de pouvoir bénéficier de la certification AB de ses produits, l'agriculteur doit réaliser la conversion de ses terres. Les règles concernant la commercialisation des semences produites lors de la conversion à l'AB sont sur le point de changer. La commercialisation des semences (produites à partir d'un certain stade de conversion) avec la mention « en conversion à l'agriculture biologique » devrait voir le jour. La durée de la période de conversion est de 2 ans avant ensemencement pour les cultures annuelles ou de 3 ans avant récolte pour les cultures pérennes.

La conversion d'une partie seulement de l'exploitation est tolérée en France, mais les productions biologiques et conventionnelles doivent être facilement différenciables. Si une même exploitation produit en AB et en conventionnel, les parcelles et les lieux de stockage doivent être clairement identifiés et séparés.

Les agriculteurs en conversion peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat nommée « Aide à la conversion » (voir encadré).

Se notifier auprès de l'Agence BIO avant toute autre démarche administrative

La notification s'effectue sur un site spécifique de l'Agence BIO : notification.agencebio.org

Comme défini par l'article 28 du règlement (CE) n°834/2007, tous les opérateurs en agriculture biologique **doivent se notifier**, à l'exception de certains distributeurs et restaurateurs

dispensés. Depuis 2003, l'Agence BIO en assure la gestion pour le compte du Ministère de l'agriculture. La notification précède la signature du **contrat d'engagement** au respect du mode de production biologique entre l'opérateur et l'organisme certificateur choisi et constitue une condition indispensable au versement de certaines aides attribuées par l'Etat ou les Régions.

S'engager auprès de l'organisme certificateur choisi et se soumettre au contrôle

La production en AB est contrôlée et certifiée par des organismes certificateurs satisfaisant aux critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence et qui sont eux-mêmes agréés par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO).

Actuellement, 9 organismes certificateurs sont reconnus par l'INAO pour certifier les productions végétales biologiques (voir liste en page 4), à consulter sur le site de l'Agence BIO.

Des contrôles sont réalisés une à deux fois par an et sont à la charge de l'agriculteur.

Les produits et méthodes utilisables

Les produits utilisables en AB doivent être autorisés par le règlement CE n°889/2008 de l'agriculture biologique et listés dans son annexe II. Leur utilisation doit être justifiée par l'agriculteur.

Pour plus d'informations, consultez la fiche « Principes techniques ».

Les diverses formes d'aides à l'AB

Les aides à la conversion (CAB) et au maintien en agriculture biologique (MAB) sont des aides PAC du 2^{ème} pilier.

Malgré un cadrage national des mesures, ce sont les Conseils Régionaux qui sont les autorités de gestion de ces aides et qui ont la possibilité de mettre en place la mesure de Maintien de manière ciblée, en s'appuyant sur des critères de priorisation. L'aide à la Conversion reste accessible à tout agriculteur. Si les Régions le souhaitent, il leur est possible de mettre en place un plafonnement par exploitation pour ces deux types d'aide.

Ces aides sont sollicitées par les agriculteurs au travers de la déclaration PAC. Les engagements sont pris pour une durée de 5 ans et sont localisés à la parcelle.

Montants des aides CAB et MAB pour les productions de semences

Catégorie de couvert	Aide à la conversion	Aide au maintien
Semences potagères et de betteraves industrielles	900 €/ha/an	600 €/ha/an
Semences de céréales, protéagineux et fourragères + cultures annuelles	300 €/ha/an	160 €/ha/an

Crédit d'impôt en faveur de l'A.B.

La loi de finances pour 2021, adoptée le 17 décembre 2020, a prorogé le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique jusqu'en 2022. Ce dernier bénéficie aux entreprises agricoles réalisant plus de 40% de leurs recettes en bio.

Le montant de ce crédit d'impôt est de 3 500 €. Les exploitations bénéficiant d'une aide CAB et/ou MAB peuvent en bénéficier si le montant résultant de la somme de ces aides PAC et de ce crédit d'impôt bio n'excède pas 4 000 € par an. En cas de dépassement, c'est obligatoirement le crédit d'impôt qui est diminué puisque les aides PAC de la campagne précédente ont déjà été versées.

Autres aides régionales

Des régions mettent aussi en place des aides à la certification bio. Ce dispositif peut prendre en charge des frais de certification bio dans une certaine limite.

Où s'adresser pour des informations sur les semences en agriculture biologique ?

Acteurs de la filière semences

FNAMS (Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences)

La FNAMS est une organisation professionnelle agricole spécialisée dans la multiplication des semences créée en 1956 qui regroupe les agriculteurs multiplicateurs de semences.

Sa mission est d'élaborer des références agronomiques et économiques en cultures porte-graine de betteraves industrielles, céréales et protéagineux, fourragères et potagères, de promouvoir la production de semences française et de défendre les intérêts des agriculteurs multiplicateurs de semences.

FNAMS Paris (Siège administratif)
74, rue Jean-Jacques Rousseau - 75001 Paris
Tél : 01 44 82 73 33 - www.fnams.fr - contact@fnams.fr
Contacts : Laura Brun et Anne Gayraud

Acteurs de l'agriculture biologique

ITAB (Institut de l'Agriculture et de l'Alimentation biologiques)

L'ITAB est un organisme de recherche appliquée qui vise à produire et partager des connaissances pour améliorer la production et la transformation biologiques.

149 rue de Bercy
75595 Paris cedex 12
Tél : 01 40 04 50 64
www.itab.asso.fr
Responsable pôle Semences :
Frédéric Rey

Agence bio

Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique

www.agencebio.org

FNAB (Fédération nationale d'Agriculture Biologique)

La FNAB est un réseau professionnel agricole spécialisé en agriculture biologique. En tant que réseau de proximité et de compétences, elle se compose d'une fédération nationale, et de groupements régionaux et départementaux répartis sur le territoire.

40 Rue de Malte - 75 011 Paris
Tél. : 01 43 38 38 69
www.fnab.org - contact@fnab.org

INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)

L'INAO est un établissement public à caractère administratif. Il agit activement dans la mise en place et dans les procédures de contrôle des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) en France.

12 Rue Henri Rol-Tanguy
93100 Montreuil
Tél : 01 53 89 80 00
www.inao.gouv.fr

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

DGPE - Bureau de la qualité
3 rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP
Tél : 01 49 55 49 55
www.agriculture.gouv.fr

Organismes certificateurs des productions végétales

Ecocert

La Motte Ouest
BP 47
32600 L'Isle Jourdain
Tél : 05 62 07 34 24
www.ecocert.fr

Bureau Veritas Certification/Qualité France SA

Bâtiment Le Guillaumet
100 av. du Gal de Gaulle
92046 Paris La Défense Cedex
Tél : 01 41 97 00 74
www.qualite-france.com

Certipaq Bio

56 rue Roger Salengro
85013 La Roche sur Yon
Tél : 02 51 05 41 32
www.certipaqbio.com
bio@certipaq.com

Certisud

Les Alizés
70 Avenue Louis Sallenave
64000 Pau
Tél : 05 59 02 35 52
www.certisud.fr
certisud@wanadoo.fr

Certis

Immeuble Le Millepertuis
Les Landes d'Apigné
35650 Le Rheu
Tél : 02 99 60 82 82
www.certis.com.fr - certis@certis.com.fr

Bureau Alpes contrôles

3, impasse des Prairies
74940 Annecy le Vieux
Tél : 04 50 64 06 75
www.certification-bio.fr
certification@alpes-contrôles.fr

Qualisud

15 avenue de l'Océan
40500 Saint Sever
Tél : 05 58 06 15 21
www.qualisud.fr/activites/agriculture-biologique
contact@qualisud.fr

Ocacia

118 rue de la Croix Nivert
75015 Paris
Tél : 01 56 56 60 60
www.ocacia.fr - bio@orange.fr

Control Union Inspections France

16 rue Pierre Brossolette
76600 Le Havre
Tél : 02 35 42 77 22
www.control-union.fr
certificationfrance@controlunion.com



Pour citer ce document : A. Gayraud, L. Brun, M. Augagneur (FNAMS) et F. Rey (ITAB), 2021. Réglementations. Collection « Produire des semences en agriculture biologique ». Edition FNAMS/ITAB. 4 p.



Action financée par

